



mars 2024

## **CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

**ANDORRE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne l'Andorre, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 12 novembre 2004. L'échéance pour remettre le 16e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et l'Andorre l'a présenté le 24 février 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à l'Andorre de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

L'Andorre n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 16, 19§2, 19§4, 19§6, 19§8, 19§10, 27§§1-3, 31§3.

Les Conclusions relatives à l'Andorre concernent 26 situations et sont les suivantes :

– 23 conclusions de conformité : articles 7§§1-10, 8§1, 8§§3-5, 17§2, 19§1, 19§3, 19§5, 19§7, 19§9, 19§§11-12, 31§1.

– 3 conclusions de non-conformité : articles 8§2, 17§1, 31§2.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte et, le cas échéant, aux précédents constats de non-conformité, aux décisions d'ajournement ou aux constats de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité note que le Comité a précédemment jugé la situation de l'Andorre conforme à l'article 7§1 de la Charte.

Le Comité constate que la législation de nombreux Etats est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation dans la pratique. Certaines données suggèrent que, dans de nombreux pays, un nombre important d'enfants travaillent illégalement. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité demande des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris ceux travaillant dans l'économie informelle. Il demande aussi des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement, et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

Concernant les questions ciblées du Comité, le rapport indique que des mesures ont été prises et des dispositifs mis en œuvre afin de détecter le travail des enfants, y compris les mineurs travaillant dans l'économie informelle. Pendant la période de référence, l'Inspection du travail n'a reçu aucune plainte relative à des mineurs travaillant dans l'économie informelle.

L'Inspection du travail est habilitée à engager des poursuites de son propre chef et à contrôler les lieux de travail quand elle le juge approprié. Ainsi, au cours de la période de référence, l'Inspection du travail a réalisé deux inspections officielles sans constater de travail des mineurs dans l'économie informelle. L'inspection du travail mène en outre des actions préventives, tant par l'obligation légale d'autorisation préalable pour les contrats conclus avec des mineurs que par des consultations téléphoniques ou en présidentiel avec les inspecteurs du travail.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§1 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation de l'Andorre était conforme à la Charte. Il réitère donc sa conclusion de conformité.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé que la situation de l'Andorre était conforme à la Charte. Il réitère son constat de conformité.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§3 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

La précédente conclusion ayant conclu que la situation de l'Andorre était conforme à la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023. Par conséquent, le Comité reconduit sa précédente conclusion.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à des questions ciblées pour l'article 7§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité avait considéré que la situation en Andorre n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte, car le salaire minimum des jeunes travailleurs n'était pas équitable et que les apprentis ne recevaient pas d'allocations adéquates, étant donné que le salaire de référence des adultes était lui-même trop bas pour garantir un niveau de vie décent (Conclusions 2019).

### ***Rémunération équitable pour les jeunes travailleurs et les apprentis***

En réponse à la conclusion précédente de non-conformité, le rapport indique qu'une nouvelle loi, la Loi 31/2018 sur les relations de travail, est entrée en vigueur en 2019, en vertu de laquelle les salaires des travailleurs mineurs sont assimilés à ceux des adultes, de sorte qu'il n'y a plus de réduction des salaires des jeunes travailleurs. Le gouvernement fixe périodiquement, au moins une fois par an, le salaire minimum. Au cours de la période de référence, le gouvernement a décrété des augmentations annuelles du salaire minimum de 2,6 à 3,5 points de pourcentage, afin d'atteindre, par rapport au salaire moyen, qui est de 2 271,81 euros, le niveau de 52,87 % (contre 50,11 % lors de l'évaluation par le Comité en vertu de l'article 4§1). Le rapport indique qu'une nouvelle augmentation a été approuvée par le gouvernement pour 2023 (de 7,1 %) et que le salaire minimum continuera d'augmenter progressivement jusqu'à atteindre les paramètres recommandés par la Charte.

Le Comité note l'évolution positive avec l'adoption de la Loi 32/2018 qui aligne les salaires des travailleurs mineurs sur ceux des adultes, allant même au-delà des exigences de la Charte en vertu de l'article 7§5. Il note également les efforts du gouvernement pour augmenter le salaire minimum et l'engagement des autorités à ce que le salaire minimum atteigne finalement le seuil que le Comité estime être un niveau équitable de rémunération pour les travailleurs adultes (voir Conclusions 2018, Article 4§1). Le Comité note que dans son évaluation récente de l'équité du salaire minimum en vertu de l'article 4§1, le Comité a différé sa conclusion, ne pouvant conclure à la conformité de la situation avec la Charte sans informations complètes sur les avantages et subventions supplémentaires et une analyse montrant que ce salaire était suffisant pour garantir un niveau de vie décent (Conclusions 2022, Article 4§1). Compte tenu du fait que les jeunes travailleurs reçoivent le même salaire minimum que les travailleurs adultes, sans aucune réduction, même si cela est perméable en vertu de la Charte, le salaire minimum des jeunes travailleurs est suffisant pour être qualifié d'équitable. En conséquence, le Comité considère que la situation est conforme à la Charte à cet égard.

En ce qui concerne les contrats d'apprentissage, le rapport indique que selon la nouvelle Loi 31/2018, le salaire minimum est la rémunération que l'entreprise doit verser à l'employé dans tous les cas, y compris aux apprentis, afin de reconnaître le droit des apprentis à une rémunération équitable.

Le Comité rappelle que les apprentis peuvent recevoir des salaires plus bas, car la valeur de la formation en milieu de travail est prise en compte. Cependant, le système d'apprentissage ne doit pas être utilisé pour contourner le paiement de salaires équitables aux jeunes travailleurs. En conséquence, la durée ne doit pas être trop longue et, à mesure que les compétences sont acquises, l'allocation doit être progressivement augmentée tout au long de

la période du contrat, passant d'au moins un tiers du salaire de départ des adultes ou du salaire minimum au début de l'apprentissage à au moins deux tiers à la fin.

Le Comité constate que les apprentis sont rémunérés au niveau du salaire de référence des adultes. Il note en outre que, même s'il nécessitera encore des informations supplémentaires aux fins de l'article 4§1 pour évaluer s'il est conforme à la Charte, en vertu de l'article 7§5, il n'est pas exigé que les jeunes travailleurs reçoivent 100 % du salaire des adultes. En conséquence, le salaire des jeunes travailleurs étant égal à celui des adultes, conformément aux nouvelles règles, dépasse le minimum requis par la Charte, le salaire minimum des adultes dépassant 50 % du salaire moyen. À la lumière de ce qui précède, le Comité considère que la situation est conforme à l'article 7§5 de la Charte à cet égard.

### ***Rémunération équitable dans les emplois atypiques***

Pour le cycle de surveillance actuel, le Comité a demandé des informations actualisées sur les salaires minimums nets et les allocations payables aux personnes de moins de 18 ans. En particulier, il a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs :

- i) dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants, travailleurs autonomes et télétravailleurs)
- ii) dans l'économie des petits boulots ou des plateformes et
- iii) ayant des contrats de travail à temps nul.

En ce qui concerne le travail des mineurs dans l'économie des petits boulots (gigs) ou des plateformes, le rapport indique que l'employeur doit toujours garantir par contrat une journée de travail, qui ne peut pas dépasser 40 heures de travail par semaine, et en outre, il doit garantir au moins le salaire minimum par heure de travail effective.

En ce qui concerne les contrats d'emploi "à temps nul", le rapport indique que ni le cadre juridique du code des relations de travail précédent, ni celui de la Loi 31/2018 sur les relations professionnelles ne permettent aux parties de conclure un contrat d'emploi "à temps nul".

### ***Mise en œuvre***

Dans le cadre du cycle de surveillance actuel, le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable est effectivement appliqué (par le biais des inspections du travail et d'autres autorités de contrôle similaires, des syndicats).

Le rapport indique qu'au cours de la période de référence, il y avait 48 apprentis. L'inspection du travail a déclaré un contrat invalide. Les apprentis ou leurs représentants peuvent toujours se plaindre des problèmes liés au contrat, cependant, aucune plainte n'a été déposée.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§5 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente que la situation de l'Andorre était conforme à la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de l'Andorre conforme à l'article 7§7 de la Charte (Conclusions 2019). Le Comité réitère donc sa conclusion précédente.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de l'Andorre conforme à l'article 7§8 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail par rapport au contrôle du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, ainsi que sur les sanctions appliquées. Le rapport indique qu'au cours de la période de référence, l'Inspection du travail a constaté une infraction à la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, sanctionnée par une amende de 2 000 €.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de l'Andorre conforme à l'article 7§9 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail et sur les procédures de sanction ouvertes pour non-respect de la réglementation applicable aux examens médicaux auxquels doivent se soumettre les jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport fournit des données consolidées sur le nombre de sanctions appliquées au cours de la période de référence pour violation de la réglementation en cause en ce qui concerne les travailleurs tant mineurs qu'adultes.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de l'Andorre était conforme à l'article 7§10 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente, ainsi qu'aux questions ciblées.

### **Protection contre l'exploitation sexuelle**

Précédemment, le Comité a demandé des informations sur les dispositions de la législation relative à la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, en particulier pour ce qui concerne les enfants de plus de 14 ans (Conclusions 2019).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport indique que la loi n° 14/2019 relative aux droits des enfants et des jeunes protège les droits des enfants contre l'exploitation sexuelle en permettant des interventions dans les situations à risque et par la prévention de l'exploitation sexuelle. Les abus sexuels sur enfants sont érigés en infractions pénales. En ce qui concerne les enfants victimes de la traite des êtres humains, les autorités ont élaboré un document d'orientation stratégique qui porte sur les mesures de prévention, la sensibilisation à la traite des êtres humains et la formation des professionnels concernés. La stratégie définie par l'Andorre (2021-2023) a vocation à être le premier instrument exhaustif de planification dans la lutte contre la traite des êtres humains.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique qu'en 2020, les autorités ont adopté une réglementation sur la procédure d'intervention immédiate en cas d'abus, d'agression sexuelle, de violences physiques manifestes ou alléguées sur enfants et adolescents, ainsi qu'un protocole visant à améliorer l'évaluation de la situation des enfants victimes de ces maltraitements, les interventions à mener et la protection de ces enfants. En outre, en 2020, un accord a été passé avec Andorra Telecom en vue de l'activation d'un numéro de téléphone, le 175, qui est un service d'assistance téléphonique consacré aux enfants exposés à un risque d'abus.

Le rapport indique également que depuis 2018, une stratégie visant à prévenir les abus sexuels commis sur des enfants dans le cadre d'activités sportives a été mise en œuvre.

### **Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information**

Précédemment, le Comité a demandé des informations sur les dispositions de la loi sur les droits des enfants et des adolescents relatives à leur protection contre le mauvais usage des technologies de l'information (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement

numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopliègeage).

Le rapport indique que plusieurs dispositions de la loi n° 14/2019 font référence à la protection contre le mauvais usage des technologies de l'information et mentionnent notamment des actions de sensibilisation.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que l'Unité chargée des infractions technologiques de la police andorrane organise des cours spéciaux dans les écoles pour familiariser les élèves avec les nouvelles technologies. Ces formations mettent l'accent sur les avantages et les dangers des réseaux sociaux et sur la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, la textopornographie, le cyberharcèlement et l'hameçonnage, entre autres thèmes.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Précédemment, le Comité a demandé si des mesures avaient été prises pour garantir que les enfants ne sont pas soumis à l'exploitation par le travail (Conclusions 2019).

Le rapport indique que la loi n° 31/2018 relative aux relations de travail dispose que les mineurs de moins de 15 ans n'ont pas le droit de signer un contrat de travail. L'article 249 du Code pénal érige en infractions pénales les conditions de travail dangereuses ou dégradantes.

### ***Covid-19***

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie enfantine, de pédopliègeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que durant la pandémie, une application a été créée pour permettre de notifier les situations de harcèlement scolaire. Les enfants ont accès au service d'assistance téléphonique en chiffrant le 175. Il est à noter également la mise en place de mécanismes destinés à suivre l'état psycho-émotionnel des personnes à partir de 6 ans.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§10 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant estimé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation de l'Andorre était conforme à l'article 8§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion.

### **Covid-19**

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Le rapport indique qu'il n'y a pas eu d'impact sur le droit des femmes à prendre un congé de maternité payé.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

**Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**  
*Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 8§2 de la Charte, mais seulement une question relative à la Covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique "Enfants, familles et migrants").

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente (Conclusions (2019)), dans l'attente d'informations sur les motifs disciplinaires pour lesquels il est possible de licencier une employée pendant sa grossesse ou son congé de maternité, et des précisions sur la question de savoir si les règles de réintégration et/ou d'indemnisation en cas de licenciement abusif d'une femme enceinte travaillant dans le secteur public étaient les mêmes que celles énoncées dans la loi n° 35/2008.

**Interdiction de licenciement**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations sur les licenciements pour "cause juste et suffisante" et sur les circonstances dans lesquelles les employés peuvent voir leur contrat résilié pendant une grossesse ou un congé de maternité.

Le rapport fait référence à deux affaires de la Cour supérieure de justice. Dans l'une de ces affaires, le licenciement a été considéré comme justifié parce qu'il n'avait rien à voir avec la grossesse de la salariée. Dans la seconde, la Cour a donné raison à l'employée qui avait été licenciée à tort.

**Réparation en cas de licenciement illégal**

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les règles de réintégration et d'indemnisation en cas de licenciement abusif d'une femme enceinte travaillant dans le secteur public étaient les mêmes que celles prévues par la loi n° 35/2008.

Le rapport indique que la loi 31/2018 du 6 décembre 2018 sur les relations industrielles est entrée en vigueur le 1er février 2019, remplaçant la loi 35/2008. Les dispositions protégeant les femmes enceintes contre le licenciement n'ont pas été modifiées. Si une salariée enceinte reçoit une notification de licenciement sans motif, elle doit notifier son état à l'entreprise dans un délai maximum de dix jours ouvrables et joindre un certificat médical attestant de sa grossesse. Une fois cette notification effectuée, et si l'employée n'a pas accepté le licenciement, la notification de licenciement est considérée comme nulle et non avenue. Toutefois, il n'est pas fait mention de la protection applicable aux employées du secteur public.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation en Andorre n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Andorre de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

**Covid-19**

Le Comité a demandé si la crise de la Covid-19 avait eu un impact sur la possibilité de licencier des employées enceintes ou en congé de maternité. Il a également demandé s'il y avait eu des exceptions à l'interdiction de licencier pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Le rapport indique que la crise de la Covid-19 n'a pas eu d'impact sur la possibilité de licencier lessalariées enceintes et en congé de maternité, ni sur les exceptions à l'interdiction de licencier pendant la grossesse et le congé de maternité.

### *Conclusion*

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation en Andorre n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Andorre de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Informations manquantes :

- si les règles de réintégration et/ou d'indemnisation en cas de licenciement abusif d'une femme enceinte travaillant dans le secteur public sont les mêmes que celles prévues par la loi pour les travailleurs du secteur privé.

**Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**  
*Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Andorre était conforme à la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l' Andorre.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a conclu que la situation en Andorre était conforme à l'article 8§4 de la Charte dans l'attente de la réception des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la question précédente et à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte de la modification des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

En réponse à la conclusion précédente et à la question ciblée, le rapport indique que l'article 31 de la loi 34/2008 dispose que si les conditions de travail d'une femme enceinte ou allaitante présentent un risque pour sa santé et sa sécurité, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour éviter un tel risque, ce qui peut inclure la dispense de la femme du travail de nuit. Le rapport indique en outre que la législation ne régit pas en détail les modalités de la modification des conditions de travail ou du transfert à un autre poste, mais que tout changement des conditions de travail doit faire l'objet d'un accord entre les parties.

En outre le rapport indique que les femmes enceintes ou allaitante qui sont affectées à un autre poste ou doivent prendre un congé pendant leur grossesse continuent à percevoir leur salaire.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l' Andorre est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l' Andorre.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation en Andorre était conforme à l'article 8§5 de la Charte (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé et les femmes concernées conservent le droit de reprendre leur emploi précédent dès que leur état le permet.

Le rapport renvoie aux informations fournies dans le rapport au titre de l'article 8§4 ; l'article 31 de la loi 34/2008 dispose que si les conditions de travail d'une femme enceinte ou allaitante présentent un risque pour sa santé et sa sécurité, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour éviter un tel risque ; si cela n'est pas possible, la femme concernée doit se voir proposer un autre emploi ou être mise en congé. Elle continue à percevoir son salaire initial.

Le rapport confirme qu'une femme a le droit de retrouver son poste d'origine à la fin de la période de protection.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17§1. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de l'Andorre était conforme à l'article 17§1 de la Charte (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions ciblées et aux questions générales.

### ***Le statut juridique de l'enfant***

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Le rapport indique que toutes les naissances qui ont lieu en Andorre doivent être enregistrées et que la nationalité andorrane est octroyée aux enfants de parents apatrides. Le rapport précise que les personnes en situation de migration irrégulière sont très rares en Andorre.

### ***Pauvreté des enfants***

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés. Il était aussi demandé dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le rapport indique que les administrations publiques doivent prendre les mesures nécessaires pour faciliter la pleine inclusion des enfants, en particulier ceux susceptibles de faire l'objet d'un traitement discriminatoire. Lorsqu'elles prennent des décisions relatives aux mineurs, les administrations publiques doivent tenir compte de l'avis des enfants.

Le rapport ajoute que la première phase de l'élaboration du Plan national sur l'enfance et l'adolescence a inclus un processus participatif dans le cadre duquel des propositions ont été recueillies auprès des enfants concernant leurs droits.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants, le Comité conclut que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Andorre de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

### ***Le droit à l'assistance***

Le Comité a précédemment demandé quelles mesures avaient été prises pour que les enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non, soient logés dans des structures appropriées. Il a souhaité, de plus, des informations complémentaires sur l'assistance apportée aux enfants non accompagnés, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements. Il voulait également savoir si des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non par leurs parents, pouvaient être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Enfin, le Comité a demandé si l'Andorre utilisait les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles étaient les conséquences potentielles de ces tests (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

Le rapport indique que si un mineur vit dans un logement dont les conditions ne sont pas considérées comme appropriées, les services d'assistance interviennent pour régler la situation. Le Service spécialisé d'assistance à l'enfance et à l'adolescence évalue la situation de l'enfant ou de l'adolescent et prend les mesures de protection les plus appropriées pour l'aider à se remettre d'une éventuelle situation d'exploitation ou de maltraitance. Les administrations publiques doivent également prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants et des adolescents en situation de risque.

Le rapport indique par ailleurs que les enfants en situation de migration irrégulière bénéficieraient des mêmes droits que tout enfant résidant dans le pays.

Le rapport indique que les tests osseux sont possibles en Andorre, mais qu'ils n'ont jamais été utilisés. Le Comité rappelle avoir déjà souligné que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés était inadaptée et peu fiable (*Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, § 113). Dans ces circonstances, le Comité considère que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif qu'il est possible d'utiliser des tests osseux pour déterminer l'âge des enfants en situation de migration irrégulière.

En raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir si des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances, le Comité conclut que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Andorre de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

En réponse à la question ciblée, le rapport précise que l'Andorre a pris des mesures pour faire face aux situations d'urgence pendant la période de référence : un protocole pour accueillir les enfants issus de familles réfugiées et des mesures de lutte contre la crise liée à la covid-19. De plus, les citoyens sont tenus de signaler toute situation de risque et de maltraitance touchant des enfants. Les enfants eux-mêmes ont le droit de dénoncer ce type de situation sans avoir besoin du consentement de leurs parents ou de leur tuteur légal.

### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des informations sur le nombre d'enfants retirés à leur famille et sur le nombre total d'enfants confiés à l'assistance publique, en précisant combien ont été placés en famille d'accueil et combien ont été placés en institution (Conclusions 2019).

Le rapport précise qu'en 2018, 22 enfants ont été séparés de leur famille, cinq d'entre eux ont été confiés à une famille d'accueil et 17 ont été placés dans les centres d'accueil. En 2019, huit enfants ont été confiés à une famille d'accueil et 14 ont été placés dans les centres d'accueil. En 2020, deux enfants ont été confiés à une famille d'accueil et quatre ont été placés dans les centres d'accueil. En 2021, neuf enfants ont été confiés à une famille d'accueil et 18 ont été placés dans les centres d'accueil.

### ***Enfants en conflit avec la loi***

Le Comité a précédemment demandé des informations actualisées sur l'éventail de mesures pouvant être imposées aux enfants ayant commis une infraction pénale. Il a aussi demandé quelle était, pour des enfants, la durée de détention maximale dans un établissement fermé, si ceux-ci pouvaient être placés en détention provisoire et, dans l'affirmative, pendant combien de temps. Enfin, il a demandé si des enfants pouvaient être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pendant quelle durée et dans quelles circonstances (Conclusions 2019).

Le rapport indique les mesures qui peuvent être imposées aux enfants, à savoir : l'internement en régime fermé, l'internement en régime semi-ouvert, l'internement en régime ouvert, l'obligation de rester au domicile familial pendant les week-ends ou pendant la journée ou la nuit, l'exécution de travaux d'intérêt général, l'interdiction d'entrer ou de séjourner dans certains lieux publics, les mesures éducatives et les mesures supplémentaires. L'internement en régime fermé ne peut être appliqué qu'aux mineurs de 14 ans et plus qui ont commis une infraction grave ou ont fait antérieurement l'objet d'autres mesures disciplinaires, éducatives

ou de sécurité pour deux ou plusieurs infractions mineures commises au cours des deux dernières années.

Le rapport ajoute que la détention provisoire des mineurs ne peut, en règle générale, dépasser 24 heures. Elle peut toutefois aller jusqu'à 48 heures en cas d'infraction grave. Le rapport décrit ensuite le placement temporaire et explique qu'il dure normalement trois mois et peut être prolongé pour une durée supplémentaire de trois mois. Toutefois, en cas de suspicion d'infraction grave, cette période peut être encore prolongée de trois mois, ce qui porte sa durée à neuf mois au total. Le Comité rappelle avoir précédemment jugé que des durées de huit mois et de sept mois n'étaient pas conformes à la Charte (Conclusions XX-4, 2015, Danemark ; Conclusions 2019, République slovaque). Il considère que pour être conforme à la Charte, la détention provisoire des enfants ne doit pas excéder six mois. Il conclut par conséquent que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que la durée de la détention provisoire des enfants est excessive.

Le rapport indique qu'un mineur ayant commis une infraction très grave peut être séparé du reste des mineurs internés pour une période allant de trois à sept jours ou pour une période comprise entre trois et cinq week-ends. Un mineur ayant commis une infraction grave peut être séparé du reste des mineurs internés pour une période allant d'un à deux jours ou pour une période comprise entre un et deux week-ends. Cela signifie que le mineur doit rester dans sa chambre sauf pour suivre l'enseignement obligatoire, recevoir des visites et sortir à l'air libre une heure par jour.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- les tests osseux sont utilisés pour déterminer l'âge des enfants en situation irrégulière ;
- la durée maximale de la détention provisoire des enfants est excessive.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Andorre de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste des questions / Informations manquantes :

- sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants ;
- sur la question de savoir si des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle également que dans l'Introduction générale aux Conclusions 2019, il a posé des questions générales au titre de l'article 17§2 et a demandé aux États de fournir dans le rapport suivant des informations sur les mesures prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires, ainsi que pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de l'Andorre était conforme à l'article 17§2 de la Charte (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions ciblées et aux questions générales.

### **Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires**

Le Comité a précédemment demandé des informations à jour sur les taux de scolarisation et les taux d'absentéisme et de décrochage scolaire ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux (Conclusions 2019).

Le rapport indique que le décret du 20 mars 2019 portant sur la prévention et le traitement de l'absentéisme scolaire a été adopté. Il définit des situations spécifiques, telles que le décrochage scolaire, le suivi et l'accompagnement pédagogique et médical des élèves ; il apporte une définition plus précise de l'absentéisme scolaire et fixe les obligations des écoles. Un certain nombre de mesures ont été prises pour prévenir et réduire l'absentéisme scolaire : un plan de communication et de sensibilisation à l'intention des établissements et des familles ; des conseils aux centres éducatifs ; l'amélioration des processus de coordination entre les différents services du gouvernement de l'Andorre ; un plan de prévention du harcèlement scolaire, etc.

Le rapport fournit des informations sur les taux de scolarisation et d'absentéisme. Les taux de scolarisation étaient les suivants : en 2018 - 93,1 %, en 2019 - 93,4 %, en 2020 - 93,1 % et en 2021 - 93,1 %. Les taux d'absentéisme étaient les suivants : en 2018 - 0,52 %, en 2019 - 0,57 %, en 2020 - 0,89 % et en 2021 - 0,94 %. Le rapport explique que certains élèves enregistrés en Andorre partent à l'étranger, ce qui représente environ 6,5 % des élèves.

### **Coûts liés à l'éducation**

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les mesures prises pour limiter les coûts liés à l'éducation, tels que le transport, les uniformes, les livres et les fournitures (Conclusions 2019). Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que l'allocation par l'État de ressources à l'enseignement privé n'a pas d'impact négatif sur le droit d'accès à une éducation publique gratuite et de qualité pour tous les enfants.

Le rapport indique que pour limiter les coûts liés à l'éducation, le gouvernement accorde des bourses pour le transport, les livres et les fournitures. Il n'existe pas d'uniformes dans les écoles.

En réponse à la question ciblée, le rapport déclare que l'État n'alloue aucune ressource à l'enseignement privé.

### **Groupes vulnérables**

Le Comité note que lorsque les États ont accepté l'article 15§1 de la Charte, le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est traité dans le cadre de cette disposition.

Le Comité a précédemment demandé à recevoir des informations détaillées sur le système d'aide à l'éducation mis en place pour pondérer les inégalités économiques et sociales (Conclusions 2019).

Le rapport indique que les écoles disposent d'un personnel spécialisé pour favoriser l'intégration des élèves handicapés. Pour ces élèves, le matériel scolaire, les appareils et accessoires ainsi que le transport sont entièrement pris en charge. Les pouvoirs publics proposent également un système de bourses qui vise à contrebalancer les inégalités économiques et sociales.

### **Voix de l'enfant dans l'éducation**

Dans les questions générales, le Comité a demandé à connaître les mesures adoptées par l'État pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de prise de décisions et d'activités liées à l'éducation (y compris dans le contexte des environnements d'apprentissage spécifiques des enfants).

Le rapport indique qu'il existe différents organes dans le système éducatif andorran, tels que le Conseil des écoles et le Conseil des délégués, au sein desquels les représentants des élèves peuvent participer à la prise de décision. Dans l'enseignement secondaire français, les délégués des élèves assistent aux conseils de classe et peuvent donner leur avis sur des sujets qui concernent la vie de l'établissement. Dans le système éducatif espagnol, le Comité de participation est également composé d'élèves et ceux-ci disposent de leur propre organe, le Conseil des délégués. D'autres formes de participation des enfants incluent le Parlement des jeunes, les Villes amies des enfants et le Conseil des enfants.

### **Mesures contre le harcèlement**

Dans les questions générales, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention.

Le rapport indique que le Plan de prévention contre le harcèlement scolaire prépare et aide la communauté éducative à « prévenir, détecter, reconduire et éliminer la maltraitance entre égaux ». Des campagnes de visibilité, des réunions informatives, des ateliers de prévention et des séances de formation ont été organisés au cours de la période de référence.

### **Covid-19**

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux effets de la pandémie sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables).

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants pendant la crise liée à la covid-19. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes et les enfants privés de liberté (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique qu'afin d'assurer la continuité pédagogique, l'Andorre a mis en œuvre certaines mesures, telles que l'enseignement virtuel et le prêt de matériel informatique. En outre, un système de « classes bulle » a été mis en place, où les élèves recevaient un enseignement en petits groupes et interagissaient uniquement entre eux. Une attention particulière a été accordée aux élèves les plus vulnérables et des psychologues scolaires ont été mobilisés. Durant l'été 2020, des cours de soutien scolaire pour les élèves de 6 à 12 ans ont permis d'assurer la continuité de l'enseignement et de l'apprentissage. Les enseignants ont pu repérer les élèves en situation psychologique difficile et les orienter vers des services de psychopédagogie ou de psychologie.

Le rapport indique également que le Collège des psychologues a offert une assistance téléphonique gratuite pendant les mois de confinement. Le Plan global de santé mentale et de lutte contre les dépendances a été élaboré en tenant compte des effets de la covid-19, en particulier sur la santé mentale des enfants.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme à l'article 19§1 de la Charte, dans l'attente des informations demandées.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente.

### ***Tendances migratoires***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport donne une description à jour de l'évolution des tendances migratoires (Conclusions 2019).

Le rapport fournit des informations détaillées et des données statistiques concernant les tendances migratoires dans la période de référence. Il indique que l'évolution de l'immigration en Andorre a subi un réel ralentissement en 2020 à cause des restrictions de mobilité dues à la pandémie covid-19. Le rapport ajoute que les ressortissants des trois pays (l'Espagne, la France, le Portugal) représentent la moitié de l'immigration en Andorre. En ce qui concerne les travailleurs saisonniers, le rapport indique que la majeure partie des personnes qui viennent travailler en Andorre en tant que saisonniers sont des ressortissants de pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne et cette tendance continue de s'accroître.

### ***Evolution des politiques et du cadre normatif***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé un complément d'information sur les dispositions de la loi sur l'immigration qui ont trait à l'assistance et aux informations apportées aux travailleurs migrants (Conclusions 2019).

Le rapport indique que la Loi 9/2012 d'Immigration a fait l'objet de plusieurs modifications pendant la période de référence, certaines desquelles n'ont aucune incidence dans la matière de cette disposition de la Charte. Le rapport mentionne que à travers une modification législative intervenue par la Loi 4/2018 du 22 mars, de protection temporaire et transitoire pour des raisons humanitaires, entre 2018 et 2020, l'Andorre a effectivement reçu 12 réfugiés syriens auxquelles elle a donnée toute l'assistance nécessaire comme il était prévu dans la législation approuvée (un permis de résidence pour une durée initiale de deux ans qui a été prolongée de 6 mois, un accompagnement de la part du Ministère des Affaires Sociales etc.). L'autorisation d'immigration qui leur est délivrée leur permet de travailler en Andorre.

Le rapport indique en outre qu'en 2022 (hors période de référence), l'Andorre a créé les mécanismes nécessaires pour pouvoir recevoir les réfugiés Ukrainiens. Grâce à la Loi 4/2018 du 22 mars, de protection temporaire et transitoire pour des raisons humanitaires et aux modifications que celle-ci a apporté à la Loi de l'immigration, l'Andorre a pu accueillir les réfugiés Ukrainiens dont 285 ont reçu un permis de séjour avec accès au marché du travail. Le rapport ajoute que le Service de l'Immigration conjointement avec le Ministère des Affaires Sociales ont créés des mécanismes spécifiques et ces personnes font l'objet d'un suivi et d'un accompagnement personnalisés. De plus, un programme d'assistance psychologique spécifique a été créé pour les réfugiés Ukrainiens.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente que la situation de l'Andorre était conforme à la Charte (Conclusions 2019), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19§5 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme à l'article 19§5 de la Charte, dans l'attente des informations demandées.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente.

Le Comité rappelle qu'au regard de la présente disposition, l'égalité de traitement des travailleurs migrants en matière d'impôts, taxes et contributions afférents au travail doit être garantie en droit et en pratique (Conclusions XIX-4 (2011), Grèce).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a pris note que l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'applique à tous les travailleurs dans les mêmes conditions, étant donné qu'il est fonction de la résidence effective des intéressés et non de leur nationalité. Il a aussi pris note des taux de cotisations sociales des salariés. Le Comité a compris que ces taux s'appliquent aux travailleurs migrants et aux citoyens andorrans dans les mêmes conditions (Conclusions 2019). Il a demandé que le prochain rapport confirme qu'il en est bien ainsi (Conclusions 2019).

Le rapport indique que la législation fiscale n'a pas été modifiée en ce qui concerne le plafond d'imposition des revenus du travail. Il ajoute que tous les ressortissants et résidents titulaires d'une autorisation de séjour et de travail renouvelable doivent s'acquitter d'un impôt sur les revenus du travail qui, globalement, dépassent 24.000 euros bruts par an ou d'autres plafonds d'un montant supérieur en fonction de leur situation personnelle et/ou familiale, conformément à la disposition de l'article 35 de la Loi 5/2014, du 24 avril, relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le rapport ne contient pas des informations concernant le taux des cotisations sociales des salariés. Le Comité note dans d'autres sources que le montant des cotisations à la sécurité sociale en Andorre (CASS) est de 22% du salaire brut – 6,5% est payé par le salarié et 15,5 % du revenu est payé par l'employeur. Aucune différence des taux/conditions entre les travailleurs migrants et les citoyens andorrans concernant les cotisations sociales est mentionné.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par Andorre.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, de report ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Andorre était conforme à l'article 19§7 de la Charte sans soulever de question spécifique.

Aucune question ciblée n'ayant été posée au titre de l'article 19§7, et la conclusion précédente ayant jugé la situation en Andorre conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Andorre est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par Andorre.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, de report ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Andorre était conforme à l'article 19§9 de la Charte.

Aucune question ciblée n'ayant été posée au titre de l'article 19§9, et la conclusion précédente ayant conclu à la conformité de la situation en Andorre avec la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Andorre est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par Andorre.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§11 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Andorre était conforme à l'article 19§11 de la Charte.

Aucune question ciblée n'ayant été posée au titre de l'article 19§11, et la conclusion précédente ayant conclu à la conformité de la situation en Andorre avec la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Andorre est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport présenté par Andorre.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§12 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a rappelé qu'il avait précédemment (Conclusions 2015) évalué l'enseignement de la langue maternelle aux travailleurs migrants et à leurs familles, à la fois sous la forme d'un enseignement général multilingue gratuit et de leçons extrascolaires, et l'avait jugé conforme aux exigences de la Charte. Le Comité a également pris note des informations fournies dans le rapport précédent selon lesquelles, compte tenu du grand nombre de migrants portugais, des accords bilatéraux particuliers ont été signés avec le Portugal dans le but d'offrir aux enfants portugais un enseignement dans leur langue maternelle. Il a également noté qu'en plus des langues des groupes de migrants les plus représentés, des cours de langues extrascolaires sont également proposés en arabe et en chinois.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation en Andorre était conforme à la Charte, sans soulever de question spécifique à cet égard.

Aucune question ciblée n'ayant été posée au titre de l'article 19§12, et la conclusion précédente ayant jugé la situation en Andorre conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§1 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation de l'Andorre était conforme à l'article 31§1 de la Charte (Conclusions 2019). Par conséquent, son appréciation portera sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse aux questions ciblées.

### ***Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant***

Dans une question ciblée, le Comité a demandé à recevoir des informations à jour sur la situation du parc de logements par rapport aux critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant (par exemple, nombre de logements non conformes, surpeuplés, eau, chauffage, installations sanitaires, électricité), sur le pourcentage de la population vivant dans des logements d'un niveau insuffisant, notamment surpeuplés, et sur les mesures concrètes prises pour améliorer la situation.

Le rapport note que le règlement de construction (2020) fixe des normes minimales d'habitabilité pour les nouvelles constructions et les bâtiments déjà construits. Le rapport affirme que tous les Andorrans ont accès à un logement alimenté en eau potable et en électricité, que le surpeuplement est un phénomène isolé et que la taille moyenne d'un ménage est inférieure à deux personnes. Lorsqu'un cas de surpeuplement est constaté, le Service d'assistance aux personnes et aux familles est habilité à offrir un soutien allant de l'aide financière à la médiation en vue de permettre aux personnes et aux familles de trouver un logement plus adapté. Le rapport indique également que le Gouvernement ne procède pas à une collecte systématique de données quant au niveau des logements. Toutefois, une nouvelle base de données est en cours de création; elle devrait compiler les informations relatives aux normes en matière de logement provenant des certificats d'habitabilité qui doivent être délivrés pour tous les logements dans le pays.

### ***Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant***

Le Comité a précédemment jugé la situation conforme à cet égard (Conclusions 2019).

### ***Protection juridique***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur les types de recours en matière de logement dont est saisi le Médiateur et sur l'issue de ces recours (Conclusions 2019). Le rapport indique qu'en 2021, le Médiateur (Raonador del Ciutadà) a été saisi de 77 recours concernant le droit au logement. La plupart des recours concernaient la résiliation d'un contrat de location (33) et les charges locatives (16). Le rapport résume également les résultats d'une enquête menée par le Médiateur sur le profil des requérants et leurs conditions de logement.

### ***Mesures en faveur des groupes vulnérables***

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises, en particulier pendant la crise de la covid-19, pour assurer un logement adéquat aux groupes vulnérables, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile, les Roms et les Gens du voyage. Le rapport note que le Gouvernement a accordé aux personnes à faible revenu et

aux personnes sans emploi une aide financière d'un montant total de 70 000 € pendant la crise de la covid-19. Les travailleurs saisonniers qui ne pouvaient quitter le pays en raison des restrictions à la liberté de circulation en vigueur à l'époque ont reçu une aide financière couvrant l'hébergement et la nourriture. Les frais de rapatriement, lorsque celui-ci est devenu possible, ont également été pris en charge.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 31§1 de la Charte.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 2 - Reduire l'état de sans-abri*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§2 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation de l'Andorre non conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que :

- la loi n'interdisait pas de procéder à l'expulsion l'hiver ;
- il n'était pas établi que le droit interne assurait une indemnisation en cas d'expulsion illégale (Conclusions 2019).

Son appréciation portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse au constat de non-conformité et aux questions ciblées.

### **Prévenir l'état de sans-abri**

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour éviter que des catégories de personnes vulnérables ne deviennent sans abri et pour réduire le nombre de personnes en situation de sans-abrisme, en particulier pendant la crise de la covid-19. Le Comité a également demandé des informations sur le nombre/taux global de personnes sans domicile fixe.

Le rapport affirme qu'en raison de la petite taille de l'Andorre et de sa forte cohésion sociale, la pauvreté extrême ou le sans-abrisme sont pratiquement inconnus. Si, exceptionnellement, les services sociaux apprennent l'existence de personnes sans abri, ils les aident immédiatement à trouver des solutions d'hébergement adaptées. Le rapport note qu'à tout moment, soixante personnes environ sont hébergées dans des structures d'hébergement temporaires pendant une période d'un mois ou jusqu'à ce qu'une solution plus durable soit trouvée.

Le rapport fournit des informations sur plusieurs mesures législatives destinées à aider les personnes appartenant à des groupes vulnérables pendant la pandémie. Ainsi, une nouvelle allocation logement a été mise en place pour les personnes aux revenus modestes et les chômeurs. Les prestations versées dans le cadre de ce dispositif se sont élevées à près de 70 000 €. Les travailleurs touchés par des fermetures temporaires de leur lieu de travail, des réductions de salaire ou des licenciements se sont vu offrir une allocation égale à 20 % de leur loyer et/ou des indemnités de chômage supplémentaires. Les travailleurs saisonniers qui n'ont pas pu quitter le pays en raison des restrictions à la liberté de circulation mises en place pendant la pandémie ont reçu une aide financière couvrant le logement et la nourriture, ainsi que les coûts de leur rapatriement lorsque celui-ci est devenu possible. En 2020 et 2021, le Gouvernement a adopté une loi qui prolonge, par défaut, d'une année supplémentaire tous les contrats de location arrivant à échéance.

Le rapport note que la loi adoptée en 2021 a institué une nouvelle agence gouvernementale, l'Institut National du Logement (INL), et a créé une nouvelle catégorie de logements sociaux, les « logements de protection publique ». Ces maisons, qui sont construites sur des terrains publics ou privés, sont conçues pour répondre à toute une série de besoins sociaux, dont le sans-abrisme. L'INL est l'organisme administratif chargé de la gestion et de l'attribution de ces logements. Un décret adopté en 2022 a défini la procédure d'attribution des logements de protection publique et créé un registre des demandeurs éligibles. Dans le cadre de ce dispositif, les bénéficiaires sont censés recevoir, en plus d'un logement, un soutien socio-éducatif intensif afin d'améliorer leurs conditions de vie et leur autonomie.

En 2020, le Gouvernement a adopté le règlement sur les mesures économiques pour l'émancipation des jeunes, qui accorde aux jeunes ayant des revenus modestes une subvention ponctuelle permettant de couvrir le dépôt de garantie et le premier mois de loyer lors de la location d'un appartement.

### ***Expulsions***

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si l'État partie avait déclaré un moratoire sur les expulsions ou une interdiction d'expulser pendant la pandémie, et quelle était sa base juridique et son champ d'application, ou, alternativement, si d'autres mesures avaient été prises pour limiter le risque d'expulsions, notamment en aidant les ménages qui n'étaient pas en mesure de payer leurs factures. Le Comité a aussi demandé des informations sur le nombre d'expulsions effectuées (expulsions de locataires, expulsions de camps illégaux ou de bidonvilles, y compris celles qui touchent des camps dans lesquels étaient installés des Roms ou des Gens du voyage).

Le rapport note qu'en vertu d'une loi adoptée le 23 mars 2020, tous les délais limites de procédure dans les poursuites mettant en jeu les droits fondamentaux ont été suspendus pendant la durée de la crise sanitaire. Le Service d'assistance aux Personnes et aux Familles (AAPF) gère un système de versement de prestations destinées à aider les familles qui ont du mal à payer leurs factures d'eau, de chauffage et autres services collectifs. De plus, un tarif subventionné a été créé pour les personnes aux revenus modestes, tandis que la coupure des services de base a été en principe interdite. Le rapport note également que 300 subventions ont été accordées à des ménages vulnérables en 2020, et 522 en 2021, afin de couvrir le loyer ou les mensualités hypothécaires.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation de l'Andorre n'était pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que la législation n'interdisait pas de procéder à l'expulsion l'hiver et qu'il n'était pas établi que le droit interne assure une indemnisation en cas d'expulsion illégale (Conclusions 2019). Le rapport indique en réponse que des travaux sont en cours en vue d'apporter à la législation des modifications traitant, entre autres, des questions mises en avant par le Comité. En attendant, le Comité réitère sa précédente conclusion de non-conformité.

### ***Droit à un abri***

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la disponibilité et le niveau suffisant des hébergements d'urgence proposés pendant la crise de la covid-19. Le Comité a également demandé des informations sur le droit à l'hébergement des mineurs étrangers non accompagnés, y compris de ceux qui sont présents illégalement, en droit et en pratique. Le rapport indique une nouvelle fois que les hébergements d'urgence répondent aux exigences de sécurité, de santé et d'hygiène, notamment en matière d'accès à l'eau et au chauffage. En ce qui concerne la situation des mineurs étrangers non accompagnés, qu'ils soient présents légalement ou illégalement, le rapport note que l'AAPF est chargé de les orienter vers un tribunal pour qu'une mesure de protection appropriée soit appliquée. Cette mesure comprendrait l'hébergement dans un Centre Résidentiel d'Action Éducative et la prise en charge des frais de subsistance.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que :

- la loi n'interdit pas de procéder à l'expulsion l'hiver ;
- le droit interne ne prévoit pas d'indemnisation en cas d'expulsion illégale.